

Maisons-Alfort, le 2 août 2017

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique AGRIZYPSO®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par AGRICANIGOU SARL, de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique AGRIZYPSO®, pour un produit en provenance de Roumanie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, CALYPSO 480 SC®, bénéficie en Roumanie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2001/22.06.1999, dont le titulaire est BAYER CROPS SCIENCE AG ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence CALYPSO®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2060133, dont le titulaire est BAYER SAS ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation CALYPSO 480 SC® a la même origine que celle de la préparation de référence CALYPSO® et que les compositions intégrales de la préparation CALYPSO 480 SC® et de la préparation de référence CALYPSO® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation AGRIZYPSO®, présentée par AGRICANIGOU SARL, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CALYPSO®.

De plus, la préparation AGRIZYPSO® ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 1 L, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation CALYPSO 480 SC® en Roumanie.